

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GLOBAL PETROLEUM STRATEGIES, LLC,
PETROLEUM UNLIMITED, LLC,
AURORA ESCROW SERVICES, LLC, et
ROGER A. KIMMEL FILS**

(INTIMÉS)

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE le 17 juillet 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve au sujet d'une ordonnance rendue par l'Alberta Securities Commission (ASC) le 3 juillet 2008 (« l'ordonnance de l'ASC ») et d'une ordonnance rendue par la Saskatchewan Financial Services Commission le 14 juillet 2008 (« l'ordonnance de la SFSC »), lesquelles imposent notamment des restrictions aux intimés;

ATTENDU QUE les ordonnances de l'ASC et de la SFSC ont été prorogées en vertu d'une autre ordonnance rendue par les deux commissions en question et que par conséquent elles demeurent en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés la possibilité d'être entendus au sujet de la demande;

ATTENDU QUE les intimés n'ont pas répondu à la demande;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* :

1. Aussi longtemps que les sanctions prévues par les ordonnances de l'ASC et de la SFSC (prorogée ou déclarée permanente, s'il y a lieu) demeure en vigueur :
 - a) Les intimés doivent cesser toutes les opérations sur valeurs mobilières (y

compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières)

- b) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick), le 20 août 2008.

original signé par
Donne W. Smith, président du comité d'audience

original signé par
Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059